



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL
ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES DE ST LAURENT
EN GATINES
SCRUTINS DES 11 ET 18 JUILLET 2004**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES
de ST LAURENT EN GATINES

Scrutins des 11 et 18 juillet 2004

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE
LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L. 2122-8 3° alinéa et L. 2122-
14 ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.247 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 août 2003 relatifs
aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des
électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès du maire de ST LAURENT EN GATINES
survenu le 02 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au
remplacement de un conseiller municipal afin de
compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture ;

ARRETE

TITRE I

**CONVOCAION DES ELECTEURS
ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE**

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la
commune de ST LAURENT EN GATINES sont
convoqués le dimanche 11 juillet 2004 pour procéder à
l'élection d'un conseiller municipal.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié
dans la commune de SAINT LAURENT EN
GATINES au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour
de scrutin. La publication du présent arrêté ouvrira la
campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le
samedi 10 juillet 2004 à minuit.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Les opérations électorales se dérouleront
dans la salle de scrutin désignée à cet effet,
conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2003.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et
sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu
conformément aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le
scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à
son achèvement complet. Les résultats du scrutin,
certifiés par les membres du bureau, seront proclamés
par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin
n'aura pas permis d'élire le conseiller municipal, il sera
procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront
lieu le Dimanche 18 juillet 2004 dans les mêmes
locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le
samedi 17 juillet à minuit pour le second tour de
scrutin.

TITRE III

MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux
des communes de moins de 2.500 habitants sont élus
au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les
candidats réunissant un nombre de suffrages au moins
égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du
nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité
relative, quel que soit le nombre des votants. Si
plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de
suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2.500
habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

TITRE VI

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le
nombre maximum des emplacements des panneaux
électorales, de même que le nombre, les dimensions et
la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote
autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en
vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2.500
habitants, les candidats assurent leur propagande par
leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge
aucune dépense.

TITRE VII

CONTENTIEUX

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal, soit déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Eric PILLOTON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *21 juin 2004* - N° ISSN 0980-8809.